



La rupture conventionnelle

LA CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS D'UN COMMUN ACCORD

L'autorité territoriale et un fonctionnaire ou un agent recruté par contrat à durée indéterminée de droit public peuvent convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions, qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire ou la fin du contrat.

La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties. Elle résulte d'une convention signée par les deux parties qui définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, qui ne peut pas être inférieur à un montant fixé par décret.

Pour les fonctionnaires, cette modalité de cessation définitive des fonctions est dans un premier temps expérimentée du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025.

LES AGENTS BENEFICIAIRES

Les fonctionnaires

La rupture conventionnelle ne s'applique pas :

- Aux fonctionnaires stagiaires ;
- En cas de licenciement, de démission ou de révocation ;
- Aux fonctionnaires ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal ;
- Aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.

Les agents recrutés par contrat à durée indéterminée de droit public

La rupture conventionnelle ne s'applique pas :

- Pendant la période d'essai ;
- En cas de licenciement ou de démission ;
- Aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée d'assurance exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale ;
- Aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.



LA PROCEDURE

RUPTURE CONVENTIONNELLE

1. LA DEMANDE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

La procédure de la rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale dont il relève.

Le demandeur informe l'autre partie par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature**.

Lorsque la demande émane de l'agent, celle-ci est adressée, au choix de l'intéressé, au service des ressources humaines ou à l'autorité territoriale.



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Modèle de courrier de demande de rupture conventionnelle à l'initiative de l'employeur](#)

[Modèle de courrier de réponse à une demande de rupture conventionnelle à l'initiative de l'agent](#)

2. L'ENTRETIEN

Un entretien relatif à cette demande se tient à une date fixée **au moins dix jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre** de demande de rupture conventionnelle.

Cet entretien est conduit par l'autorité territoriale dont relève l'agent (ou son représentant lorsque l'agent est fonctionnaire).

Il peut être organisé, le cas échéant, d'autres entretiens.

L'agent qui le souhaite peut, après en avoir informé l'autorité avec laquelle la procédure est engagée, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix. Sont représentatives les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité social territorial. A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial, l'agent peut se faire assister par un conseiller syndical de son choix. Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

Le ou les entretiens préalables portent principalement sur :

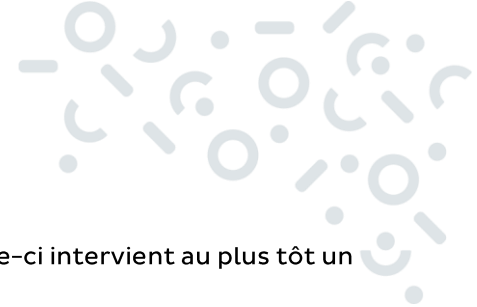
- Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ;
- Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- Les conséquences de la rupture conventionnelle, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 et à l'article 432-13 du code pénal.

3. LA CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Les termes et les conditions de la rupture conventionnelle sont énoncés dans une convention signée par les deux parties.

La convention établie selon le modèle défini par arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixe notamment :

- le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, dans des limites déterminées par décret et,



- la date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire. Celle-ci intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation.

La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien, à une date arrêtée par l'autorité territoriale ou son représentant.

Chaque partie reçoit un exemplaire de la convention. Une copie de la convention est versée au dossier de l'agent.



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Modèle de convention de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires \(annexe 1\)](#)

[Modèle de convention de rupture conventionnelle pour les contractuels \(annexe 2\)](#)

4. LE DROIT DE RETRACTATION

Chacune des deux parties dispose d'un droit de rétractation. Ce droit s'exerce dans un délai de quinze jours francs, qui commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme **d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature**.

En l'absence de rétractation de l'une des parties dans ce délai, le fonctionnaire est radié des cadres à la date de cessation définitive de fonctions convenue dans la convention de rupture, ou le contrat prend fin à la date convenue dans la convention de rupture.

LES EFFETS

La fin de la relation de travail

En l'absence de rétractation de l'une des parties dans le délai réglementaire :

- le fonctionnaire est radié des cadres à la date de cessation définitive de fonctions convenue dans la convention de rupture
- le contrat prend fin à la date convenue dans la convention de rupture.

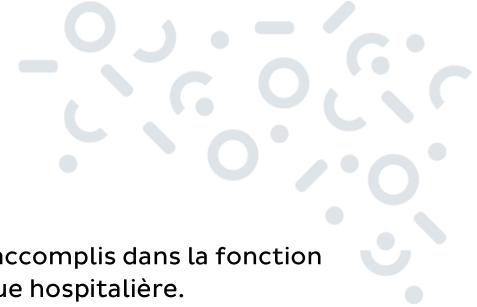
L'indemnité de rupture conventionnelle

MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM

Le montant de l'indemnité ne peut pas être inférieur aux montants suivants :

- un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans ;
- deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans ;
- un demi mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de quinze ans et jusqu'à vingt ans ;
- trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de vingt ans et jusqu'à vingt-quatre ans.

Le montant maximum de l'indemnité ne peut pas excéder une somme équivalente à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté.



L'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de services effectifs accomplis dans la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

REMUNERATION BRUTE DE REFERENCE

La rémunération brute de référence pour le calcul de l'indemnité est la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle.

En outre, sont exclues de cette rémunération de référence :

- Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- Les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer ;
- L'indemnité de résidence à l'étranger ;
- Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte est celui qu'ils auraient perçu, s'ils n'avaient pas bénéficié d'un logement pour nécessité absolue de service.

REGIME FISCAL ET SOCIAL

L'indemnité de rupture conventionnelle est :

- intégralement exonérée d'impôt sur le revenu.
- exclue de l'assiette de la CSG, de la CRDS et de l'ensemble des cotisations sociales à la charge des agents publics et de leurs employeurs dans la limite de deux fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale. Toutefois, les ISRC supérieures à dix fois le PASS sont intégralement assujetties à la CSG, la CRDS et aux cotisations sociales.

LE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE

Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper, en qualité d'agent public, un emploi dans une collectivité territoriale adressent à l'autorité territoriale une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

Les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la même collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale, sont tenus de rembourser à la collectivité ou l'établissement public, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de la rupture conventionnelle.



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Simulateur de calcul d'indemnité de rupture conventionnelle](#)

Les allocations de retour à l'emploi

S'ils en remplissent les conditions, les agents bénéficiaires d'une rupture conventionnelle bénéficient d'une allocation de retour à l'emploi.

EXEMPLE



REFERENCES

- > [Loi n° 2019-828](#) du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (I et III de l'article 72)
- > [Décret n°88-145](#) du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (articles 49bis et suivants)
- > [Décret n° 2019-1593](#) du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique
- > [Décret n° 2019-1596](#) du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles
- > [Arrêté du 6 février 2020](#) fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique